



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 mars 2021
Convocation en date du 26 février 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le quatre mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des fêtes - 1 rue Nationale, à BALLOTS, sous la présidence de M. QUARGNUL François, Maire.

Sont convoqués :

<u>Nom - Prénom</u>	<u>Présent</u>	<u>Excusé</u>	<u>Absent</u>	<u>Pouvoir</u>
M. François QUARGNUL, maire	X			
M. Maxime CHAUVIN, adjoint	X			
Mme Alexia DALIFARD, adjointe	X			
M. Christel JEGU, adjoint	X			
Mme Evelyne CLAEREBOU, adjointe	X			
Mme Liliane MAILLERIE	X			
Mme Christine PAILLARD	X			
M. Denis LOUAISIL	X			
M. Fabrice RIOTTOT			X	
M. Alexandre BOCHER	X			
Mme Céline BRIAND	X			
Mme Mélanie SABIN	X			
M. Ludovic PELTIER	X			
Mme Flora BRETON	X			
M. Gaël HOUDELIN	X			
TOTAL	14		1	
Désignation d'un/une secrétaire de séance :	Mme CLAEREBOU Evelyne			
Nombre de conseillers municipaux en exercice :	15		Nombre de votants :	14

M. QUARGNUL désigne Mme CLAEREBOU, secrétaire de séance.

M. QUARGNUL demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 04 février 2021.

I - AFFAIRES GENERALES

Objet 2021-021 - Opération argent de poche

Mme Alexia DALIFARD présente aux élus :

Le dispositif argent de poche est habituellement proposé aux jeunes mineurs de la commune âgés entre 16 et 18 ans pendant les vacances Scolaires (Avril - Juillet et Novembre).

Ce dispositif consiste à impliquer les jeunes de la commune pour la réalisation de petits chantiers pour :

- Découvrir le milieu professionnel
- Découvrir de nouvelles activités
- Créer du lien social entre jeunes, habitants et encadrants. Les encadrants sont en général les agents communaux, des représentants d'association ou des bénévoles.
- Les impliquer dans la vie de la commune.

Ils peuvent participer au maximum à 30 demi-journées par an. Chaque demi-journée ne peut excéder 3h en contrepartie la commune de Ballots verse 5€ de l'heure soit 15€ la demi-journée. Les inscrits bénéficient d'ateliers spécifiques organisés par le centre social de notre Territoire « Le Nulle Part Ailleurs » : Elaboration d'un CV - Visite d'entreprise - Simulation entretien d'embauche.

Le conseil municipal,

Après avoir voté, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place le dispositif argent de poche en 2021.

Objet 2021-022 - Communauté de communes : observations sur le rapport de la chambre régionale des comptes

M. le Maire présente la copie du rapport comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de la communauté de communes du Pays de Craon concernant les exercices 2015 et suivants, en application des dispositions de l'article L. 243-7-II du code des juridictions financières.

Chaque commune membre de la communauté de communes doit débattre sur ce rapport.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND note de ce rapport et n'a pas d'avis à émettre.

II - COMMUNICATION ET CADRE DE VIE

////

III - AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISTIQUES

////

IV - AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

Objet 2021-023 - Achat mutualisé d'un test psychométrique pour l'école

M. Maxime CHAUVIN présente :

Il est proposé l'achat d'un test psychométrique pour l'école Lefizellier. Ce test sert à évaluer au mieux les difficultés scolaires des élèves dans le cadre des fonctions de la psychologue au sein du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté). Il est acheté par la commune de Craon et est mutualisé avec les communes désireuses de l'utiliser.

Le coût pour cette acquisition serait de 198,44 €.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à cette acquisition et AUTORISE le maire à émettre le mandat correspondant.

Objet 2021-024 - Projet de plan de relance numérique pour les écoles

M. Maxime CHAUVIN présente :

Cet appel à projets s'adresse aux cycles 2 et 3 des écoles élémentaires et primaires (CP au CM2) dont l'équipement est inférieur à un socle numérique de base (référentiel donné), en co-financement avec les collectivités. La subvention de l'État ne pourra pas être sollicitée pour des équipements allant au-delà de ce « socle numérique de base ».

L'appel à projets vise à équiper massivement les écoles avec :

- un volet équipement (socle numérique de base pour l'école) (subvention de 70 % maximum)

et

- un volet services et ressources numériques associés (subvention de 50 % maximum).

Le montant de projet doit atteindre globalement 3 500 € mais la dépense éligible est plafonnée à 3500 €/classe.

Les devis sont en cours auprès de notre prestataire informatique MCT.

Le conseil municipal, après débat et délibération,

ACCEPTE de présenter un projet pour l'école Lefizellier (3 classes primaires sont éligibles)

Et ACCEPTE d'étudier la possibilité de porter un projet pour l'école Saint Antoine.

Objet 2021-025 - Participation de la commune de Livré la Touche aux charges de scolarité de l'école Lefizellier

Le conseil municipal,

VU la convention conclue au titre du RPIC entre les communes de Ballots, Livré la Touche et La Roë pour la participation des communes aux frais de fonctionnement, hors dépenses de personnel, au prorata du nombre d'élèves,

VU le montant de la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2020/2021 s'élevant à 406,95 € par enfant, ainsi que le remboursement de l'acquisition de deux dictionnaires remis aux élèves partant en 6^{ème},

VU le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre 2020, qui est de 12,

VU la délibération du conseil municipal de Livré la Touche, en date du 11 février 2021, émettant un avis favorable à cette participation

VALIDE le montant de la participation pour la somme totale de 4 922,54 € (12 enfants x 406,95 € + 2 dictionnaires remis en juin 2020 x 19.57 €).

V - URBANISME

Objet 2021-026 - Projet d'éclairage public sentier à côté du cimetière

M. Christel JEGU présente au conseil municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public dans le sentier à côté du cimetière.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
7 000,00 €	1 750,00 €	350,00 €	5 600,00 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maitrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil municipal DECIDE :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

	Application du régime général :		
	A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	€	Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
X	Application du régime dérogatoire :		
	A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	5 600 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Objet 2021-027 - Vente du chemin rural « Le Buisson »

M. Christel JEGU expose au conseil municipal que les Consorts LAMY demandent l'acquisition du chemin rural du « Buisson » (environ 1000 m²). La surface sera définie par le géomètre.

Le conseil municipal,

Considérant que ce chemin n'est plus d'utilité publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE son aliénation, après enquête réglementaire, au profit des Consorts LAMY, propriétaires riverains, au prix de 2,74 € le m², tous frais annexes en sus.

VI - SPORT, VIE ASSOCIATIVE, JEUNESSE
--

Objet 2021-028 - Subvention 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au versement d'une subvention exceptionnelle de 621 € à l'association Les Amis du Bal.

VII - FINANCES - BATIMENTS

Objet 2021-029 - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 01/01/2017

Vu le tableau des effectifs,

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Catégorie B**

REDACTEURS		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CRITERES D'ATTRIBUTION	CRITERES D'ATTRIBUTION
Rédacteurs Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux		- Connaissance - Initiative Diversité des tâches et dossiers - Relations internes et externes	- ponctualité – absences - relationnel - état d'esprit - tenue vestimentaire - réactivité - initiative et force de proposition - sécurité - disponibilité - formation
		Plafond annuel 17 480€	Plafond annuel 2 380€
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>		

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	CRITERES D'ATTRIBUTION
Adjoint administratifs Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.		- Connaissance - Initiative Diversité des tâches et dossiers - Relations internes et externes	- Ponctualité – absences - relationnel - état d'esprit - tenue vestimentaire - réactivité - initiative et force de proposition - sécurité - disponibilité - formation
		Plafond annuel	Plafond annuel
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	11 340€	1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution Agent Contractuel</i>	10 800€	1 200€

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	CRITERES D'ATTRIBUTION
Adjointes techniques Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.		-Connaissance -Autonomie -Responsabilité matérielle -	- ponctualité – absences - relationnel - état d'esprit - tenue vestimentaire - réactivité - initiative et force de proposition - sécurité - disponibilité - formation
		Plafond annuel	Plafond annuel
Groupe 1	Agent Technique polyvalent	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent entretien Agent contractuel	10 800€	1 200€

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	CRITERES D'ATTRIBUTION
ATSEM Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		- Connaissance -Autonomie -Responsabilité matérielle -	- ponctualité – absences - relationnel - état d'esprit - tenue vestimentaire - réactivité - initiative et force de proposition - sécurité - disponibilité - formation
		Plafond annuel	Plafond annuel
Groupe 1	ATSEM	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution Agent Contractuel	10 800€	1 200€

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	CRITERES D'ATTRIBUTION
Adjoints d'animation Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.		- Connaissance - Autonomie - Responsabilité matérielle -	- ponctualité – absences - relationnel - état d'esprit - tenue vestimentaire - réactivité - initiative et force de proposition - sécurité - disponibilité - formation
		Plafond annuel	Plafond annuel
Groupe 1	<i>Encadrement</i>	11 340€	1 260€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution Agent Contractuel</i>	10 800€	1 200€

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** ([décret n° 2010-997 du 26/8/2010](#), article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale maintient le régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisations du versement

L'IFSE est versé mensuellement

Le CIA est versé annuellement

Le montant de l'IFSE et CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 03 / 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.